



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ?

Vérifié le 06 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice d'un majeur, peut être demandée au juge des contentieux de la protection par les personnes suivantes :

- ▶ Majeur lui-même
- ▶ Personne avec qui le majeur à protéger [vit en couple](#): [titleContent](#)
- ▶ Parent ou un [allié](#): [titleContent](#)
- ▶ Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables
- ▶ Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)
- ▶ [Procureur de la République](#): [titleContent](#), de sa propre initiative
- ▶ Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, ...)

La mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) est déterminée en fonction du degré d'altération (c'est-à-dire de la dégradation) des facultés personnelles de la personne à protéger.

Textes de loi et références

- Code civil : articles 428 à 432 [☞](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150110&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150110&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
[Article 430](#)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0